

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

STATUTS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ENTREPRISE MINIERE DE KISENGE MANGANESE

Société par Actions à Responsabilité Limitée

en abrégé « SCMK-Mn » SARL

Siège social : Lubumbashi

Nouveau Registre de Commerce : 1369

Numéro d'Identification Nationale :

La soussignée, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée Générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, dont les bureaux sont situés dans la Ville-Province de Kinshasa, Commune de la Gombe, sur l'avenue Wagenia, au numéro 707.

A déclaré dresser, par les présentes, les statuts d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée issue de la transformation de l'entreprise publique dénommée « Entreprise Minière de Kisenge Manganèse » en société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse » « SARL » sans que cela ne puisse donner naissance à une autre personne morale en vertu des décrets n° 9/11 et 9/12 du 24 avril 2009 portant respectivement mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques et liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics pris en exécution de la loi 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

STATUTS

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

Article 1. – Forme. –

L'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse « EMK-Mn » en sigle, Entreprise Publique créée par l'ordonnance n° 82-186 du 19 novembre 1982 est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et le décret n° 09/12 du 24 avril 2009 en une Société par Actions à Responsabilité limitée (SARL) dénommée « Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse « SCMK-Mn » en sigle, régie par les lois et règlements régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée, sous réserve des lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions dérogatoires édictées par les textes visés au paragraphe précédent ainsi qu'à la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille et au droit commun des sociétés par actions à responsabilité limitée, la société peut se composer d'un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, ou de plusieurs actionnaires, personnes privées ou publiques.

Sauf énonciation contraire expresse, les stipulations des présents statuts relatives à l'actionnaire unique sont transposables et applicables mutatis mutandis aux actionnaires.

Article 2. – Objet social. –

La société a pour objet :

- Toutes opérations de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales concessibles ;
- Toutes opérations de concentration, de traitement métallurgique et chimique, de transformation et de commercialisation de ces substances et de leurs dérivés, ainsi que toutes opérations connexes qui se rattachent directement ou indirectement aux activités ainsi énumérées;
- La société peut également faire pour elle-même toutes opérations minières, commerciales, industrielles, immobilières, agricoles et financières de nature à favoriser son objet social.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconques des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 3. – Dénomination. –

La société prend la dénomination suivante : « Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse « Sarl », en abrégé « SCMK-Mn SARL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que du numéro d'identification nationale et du numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce ainsi que de toutes les indications requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Siège social. –

Le siège de la société est fixé à Lubumbashi, dans la Commune de Lubumbashi avenue Mwepu n° 285.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, tout changement d'adresse à l'intérieur de la province dans la circonscription dans laquelle se trouve le lieu du siège social sera décidé par le conseil d'administration et publié par ses soins au Journal Officiel.

La société pourra, par décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences ou bureaux, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5. – Durée. –

La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date du dépôt au greffe des présents statuts.

Elle pourra être prorogée à chaque expiration de son terme, sans toutefois que sa nouvelle durée n'excède le maximum légal, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. ACTIONNAIRES

Article 6. – Apports. –

La République Démocratique du Congo a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société, de la situation active et passive de l'entreprise publique KISENGE MANGANESE transformée en société commerciale.

La valeur de l'apport ainsi effectuée de la situation passive/active est évaluée à dix neuf milliards huit cent cinquante huit millions trois cent mille francs congolais(19.858.300.000 FDC), la République Démocratique du Congo se voit attribuer, en rémunération de cet apport, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale d'un million neuf cent quatre vingt cinq mille huit cent trente francs congolais (1.985.830 FDC) chacune, intégralement libérées

Article 7. – Capital social. –

Le capital social, fixé à dix neuf milliards huit cent cinquante huit millions trois cent mille francs congolais(19.858.300.000 FDC), est représenté par dix mille(10.000) actions, d'une valeur d'un million neuf cent quatre vingt cinq mille huit cent trente francs congolais (1.985.830 FDC) chacune.

Article 8. – Souscription du capital social et libération des actions. –

A la date de la transformation de l'entreprise publique en société par actions à responsabilité limitée, le capital est souscrit comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Apports Souscription	Apports Libération
République Démocratique du Congo	__10.000__	19.858.300.000 FDC Soit 100% du capital	19.858.300.000 FDC Soit 100% du capital

La comparante déclare et reconnaît :

- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chacune des 10.000 actions souscrites est intégralement libérée, de telle sorte que la société dispose présentement d'un patrimoine évalué, à la date des présents statuts, à dix

neuf milliards huit cent cinquante huit millions trois cent mille francs congolais (19.858.300.000 FDC).

Article 9. – Comptes courants. –

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – Augmentation du capital. –

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, en ce compris l'apport de créances liquides et exigibles sur la société ou par conversion d'obligations. Les actions existantes peuvent voir leur valeur augmenter par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer ou de réaliser, le cas échéant dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de faire procéder à la modification corrélative des statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au moment des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions éventuellement prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Article 11. – Réduction de capital. –

Le capital social peut être réduit soit par une diminution de la valeur nominale des actions soit par la réduction du nombre des actions.

Sur proposition du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social. L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Une réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Article 12. – Amortissement du capital. –

L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 13. – Libération des actions. –

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les propositions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, s'il en est, ou, à défaut, au taux d'intérêt moyen de la pratique bancaire, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. – Forme des actions. –

Les actions sont nominatives. Elles sont transcrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu au siège social et qui peut y être consulté par les actionnaires. L'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pourra créer des actions au porteur, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise du propriétaire, le nombre des titres possédés, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés en faveur de la société.

Les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite au registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Il peut être délivré un certificat non transmissible, constatant l'inscription des actions au registre. Ce certificat indique les numéros des actions. Il est signé par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé à chaque transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert des actions le jour où l'assemblée générale se réunit ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 15. – Cession et transmission aux tiers. –

Sous réserve des dispositions de la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008, toutes cessions ou

transmissions au profit de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, que lesdites cessions portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil administration dans les conditions ci-après :

1. L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société par lettre recommandée ou simple avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
2. Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou simple avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
3. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée ou simple avec avis de réception, qu'il renonce à son projet.
4. Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
5. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort ou, à défaut par celui du tribunal de grande instance, selon la procédure à bref délai ou toute autre procédure d'urgence reconnue par la loi. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les

acquéreurs des actions préemptées.

6. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable à moitié comptant et le solde dans un délai fixé par le conseil d'administration avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux pratiqué par le secteur bancaire est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.
7. La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

De même, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur délégué, selon le cas, à acquérir un nombre déterminé d'actions pour les attribuer aux salariés de la société. Dans ce cas, les actions doivent être attribuées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de dix pour cent du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être sous forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'article 10 des présents statuts. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 16. – Acquisition forcée des actions. –

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'objet social, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient sauf en cas de fusion ou d'absorption de la société actionnaire.

Le contrôle d'une société est la détention effective du pouvoir de décision au sein de cette société.

Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société :

1. Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société ;

2. Lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de cette société.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-devant. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 17. – Nantissement des actions. –

Les actionnaires peuvent consentir un nantissement sur tout ou partie des actions dont ils sont propriétaires au profit de créanciers en garantie de toutes obligations.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré et être inscrit sur le registre des actions nominatives détenues par la société. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

- les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;
- le siège social et le numéro d'immatriculation au nouveau registre du commerce de la société ;
- le nombre et, le cas échéant, les numéros des actions nanties ;
- le montant de la créance garantie ;
- les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;
- l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction de la Société.

Le projet de nantissement doit obligatoirement être adressé à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. Même si elle a donné son consentement, la société en cas de réalisation du nantissement, peut acheter sans délai les actions nanties en réduisant son capital social.

Le consentement résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du projet de nantissement.

Article 18 – Indivisibilité des actions – Usufruit. –

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort, ou à défaut par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai ou selon toute procédure d'urgence reconnue par la loi à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou simple avec avis de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 19. – Droits et obligations attachés aux actions. –

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, successeurs, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 20. – Emission d'obligations et autres valeurs mobilières. –

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement. Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs mandatés à cet effet par le conseil d'administration.

La société peut émettre d'autres valeurs mobilières, par décision de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. – Définition. Prérogatives. Convocation. Réunion. –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et constitue le pouvoir souverain de la société. A ce titre, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, elle dispose des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Trois types d'assemblée générale peuvent se réunir : l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et les assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou par le commissaire aux comptes ou encore par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui doit être réceptionnée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, est effectuée, par un avis publié dans le journal officiel reconnu comme tel par les lois et règlements en vigueur ou par une résolution de l'assemblée générale, et par lettre recommandée ou simple avec avis de réception adressée à chaque actionnaire soit par toute autre moyen dont l'authenticité peut être attestée.

Si les actionnaires réunis en assemblée générale sont tous présents, ils peuvent décider, à l'unanimité, de renoncer aux formalités de convocation. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement sans tenir compte de l'accomplissement desdites formalités.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 22. – Ordre du jour. Délibérations. Vote. –

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant vingt pour cent du capital peuvent, en s'adressant au conseil d'administration en temps utile, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Article 23. – Bureau. Procès-verbal. –

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi ou par une résolution de l'assemblée générale est établie lors de chaque assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Ils font l'objet des formalités prévues par les lois et règlements, notamment pour leur authentification, leur inscription au nouveau registre du commerce et leur publicité au Journal Officiel.

Article 24. – Quorum. – vote. –

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions dont il est propriétaire. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Toutefois, le nombre maximal de voix dont peut disposer un actionnaire est limité ainsi qu'il suit en vertu de l'article 1^{er}, 8^o, c de l'arrêté royal du 22 juin 1926 : « nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à

l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ».

Cette limitation cessera de produire effet si la disposition législative qui l'édicte venait à être abrogée ou devenait facultative en vertu de la loi.

Article 25. – Décisions de l'actionnaire unique. –

Tant que la société est unipersonnelle, l'Etat, actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux assemblées générales. En conséquence, l'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versées aux archives de la société.

Il veille à ce que ses décisions soient prises dans les délais consignés dans le procès-verbal et que les formalités subséquentes soient remplies également dans les délais requis.

Article 26. – Assemblée générale ordinaire. –

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Elle statue notamment sur les comptes de l'exercice, la décharge, la nomination et la révocation des membres des organes sociaux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire. –

L'assemblée générale extraordinaire se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts. Elle a également compétence pour prendre les décisions qui requièrent la modification des statuts, notamment l'augmentation du capital, le changement d'objet social, et, d'une manière générale, toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire notamment la nomination, la révocation, le retrait des mandats, la démission acceptée intervenue en dehors de l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. La deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

Article 28. – Assemblées spéciales. –

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29. – Droit de communication des actionnaires. –

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions déterminées par les articles 84, 85 et 95 du décret du 27 février 1887 sauf dispositions légales contraires.

En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1. de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un conseil d'administration a été constitué ;
2. des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui sont soumis à l'assemblée ;
3. Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au poste d'administrateur général ;
4. de la liste des actionnaires ;
5. du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

TITRE IV. – ADMINISTRATION. SURVEILLANCE

Chapitre I. – Conseil d'administration. –

Article 30. – Composition. Désignation des administrateurs. Durée des fonctions. Responsabilité –

La société est administrée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, , requérir que chaque administrateur soit, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un nombre déterminé d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est accordé pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables

conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Article 31. – Limite d'âge. –

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé soixante-dix ans d'âge, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Article 32. – Vacance du mandat d'administrateur. –

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration procède comme à l'alinéa précédent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. – Président du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés par actions à responsabilité limitée ayant leur siège en République Démocratique du Congo.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée à l'administrateur délégué.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge parmi les administrateurs présents et acceptants.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 34. – Délibérations du conseil. –

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, le président du Conseil d'administration a le devoir de convoquer celui-ci à la demande du tiers des membres lorsque l'intérêt de la société l'exige même si celui-ci s'est réuni depuis moins de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre au porteur avec avis de réception, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication moderne dont l'authenticité peut être établie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit à un des autres administrateurs pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions ci-après ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés : création de filiales, investissements d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de cinq cent mille dollars américains.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou l'administrateur délégué qui prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 35 – Pouvoirs du conseil d'administration. –

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration.
2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par l'administrateur délégué.
3. Il arrête les comptes de chaque exercice.
4. Il arrête par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de la société ainsi que leurs dirigeants.
5. Il approuve les primes sur la base des résultats atteints conformément aux textes en vigueur.
6. Il confie à un ou plusieurs de ses membres des tâches spécifiques en cas de besoin.

Le conseil d'administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration, peut notamment entreprendre toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

La société est représentée en justice par le conseil d'administration lequel peut intenter, former ou soutenir au nom de la société toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil crée en son sein un comité de stratégies, un comité d'audit et un comité de gouvernance. D'une manière générale et en tant que de besoin, il peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président leur soumet.

L'assemblée générale extraordinaire peut limiter les pouvoirs du conseil d'administration en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Chapitre II. – Direction générale. Rémunérations –

Article 36. – Administrateur délégué. Délégation de pouvoirs. –

Le conseil d'administration délègue, dès sa première réunion, à l'administrateur délégué qu'il choisit parmi ses membres, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de la société. Il est assisté éventuellement d'un directeur général adjoint nommé par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, dont le conseil fixe les pouvoirs

L'administrateur délégué assure la gestion courante de la société. . Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au conseil dont il suit les directives.

Le conseil fixe la durée des fonctions de l'administrateur délégué qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de l'administrateur délégué est renouvelable. Les mêmes principes s'appliquent au directeur général adjoint lorsqu'il est choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de l'administrateur délégué en soumettant certaines de ses décisions à une autorisation préalable du conseil d'administration. Toutefois, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur délégué peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix ans accomplis pour l'exercice des fonctions d'administrateur délégué et de directeur général adjoint, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

L'administrateur délégué et le directeur général adjoint ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission. Les dispositions des articles 108 et 109 du décret du 27 février 1887 relatives à la responsabilité des gérants de la société privée à responsabilité limitée leur sont applicables mutatis mutandis ; en vertu d'une clause pénale attachée à un engagement contractuel qu'ils prennent avant ou au moment de leur entrée en fonction.

Article 37. – Signature sociale. –

Tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 38. – Rémunération des dirigeants sociaux. –

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La rémunération et tout avantage en nature du président du conseil d'administration ainsi que ceux de l'administrateur délégué et du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs.

Article 39. – Conventions réglementées. –

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique à l'administrateur délégué et au directeur général adjoint ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou son administrateur délégué ou encore le directeur général adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à une procédure d'autorisation identique à celle prévue par l'article 70 du décret du 27 février 1887 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Article 40. – Censeurs. –

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chapitre III. – Surveillance. –

Article 41. – Commissaires aux comptes : Statut et prérogatives. –

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour un mandat d'une durée de trois exercices sociaux, renouvelable, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale les résultats de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ces résultats font l'objet d'un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration :

1. les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;
2. les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
3. les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
4. les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire aux comptes un état résumant la situation active et passive de la société.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe, imputable sur les frais généraux de la société, déterminée par l'assemblée générale au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

Les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur mission.

Article 42 – Commissaires aux comptes : Vacance. –

En cas de vacance d'un commissaire aux comptes, le conseil d'administration convoque une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Le commissaire aux comptes désigné dans ces conditions, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du commissaire aux comptes qu'il remplace.

TITRE V. – ECRITURES SOCIALES. BILAN. REPARTITION

Article 43. – Ecritures sociales. -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social, après transformation de l'entreprise publique en société commerciale, commence à la date du dépôt au greffe des présents statuts et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes, à l'égard de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le conseil d'administration remet aux commissaires aux comptes les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, celle-ci devant obligatoirement se tenir avant le trente et un mars de chaque année ; les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Article 44. – Répartition. -

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Pour chaque exercice social, il sera fait sur le bénéfice, s'il en est, un prélèvement de dix pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social.

L'excédant favorable, ou en cas de prélèvement, le surplus, peut être partagé entre les actionnaires, en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie du solde après prélèvement pourra être affecté par l'assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires ou encore à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux actionnaires, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 45. – Paiement des dividendes. –

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou, suivant délégation de celle-ci, par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai précis, déterminé par l'assemblée générale et courant à compter de la clôture de l'exercice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 46. – Publicité. -

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux annexes sont déposés, par les soins du conseil d'administration ou d'un mandataire spécial, au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social.

**TITRE VI. – PERTE DE CAPITAUX PROPRES. ACHAT PAR LA SOCIETE.
TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

Article 47. – Perte des capitaux propres. –

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire. –

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 49. – Transformation. –

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lors de l'entrée en vigueur de la législation OHADA en République Démocratique du Congo, la société sera transformée en société anonyme, les modifications statutaires requises à cette fin étant soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 50. – Prorogation. –

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 51 – Liquidation. –

La société peut, en tout temps, être dissoute aux conditions requises pour la modification des statuts. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation à l'amiable de la société obéira aux règles ci-après :

1. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
2. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils pourront intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise pour que les liquidateurs puissent réaliser certaines opérations, à savoir : continuer, jusqu'à réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société ; emprunter pour régler les dettes sociales ; créer des effets de commerce ; hypothéquer les biens de la société ; les donner en gage ; aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés quel que soit leur objet.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément selon décision de l'assemblée générale, qualité pour représenter, la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, ou à défaut par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout

intéressé. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

5. Lors du remboursement du capital, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII. – ELECTION DE DOMICILE. DROIT COMMUN. ARBITRAGE

Article 52 – Election de domicile. -

Tout actionnaire, administrateur et commissaire aux comptes qui ne réside pas dans la municipalité où se trouve le siège social, est tenu de faire élection de domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites. Les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant dans l'agglomération du siège social à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 53. – Droit commun. -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement sont réputées inscrites dans les statuts et les autres clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

Article 54. – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux cours et tribunaux compétents, à défaut d'être réglées à l'amiable.

TITRE VIII. – ETAT DESCRIPTIF DU PATRIMOINE SOCIAL ET ENGAGEMENTS SOCIAUX

Article 55. – Etat descriptif du patrimoine social. –

Un état descriptif du patrimoine de la société au moment de sa transformation d'entreprise publique en société commerciale est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique, qui a pu en prendre connaissance trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

TITRE IX. – DISPOSITIONS FINALES

Article 56. – Publicité. –

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution au Journal Officiel, s'il en est, et au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 57. – Identité de l'Actionnaire unique. –

Les présents statuts ont été signés par la République Démocratique du Congo, présentement actionnaire unique, représentée aux fins des présentes par le Comité faisant office de l'Assemblée générale présidée par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Fait en six originaux, dont **Un** pour l'actionnaire unique
Deux pour les formalités légales et
Trois pour les archives sociales,

à Kinshasa (*lieu de signature des statuts*),

L'an deux mille dix, le 23^{ième} jour du mois de décembre.

Jeannine Mabunda Lioko (signature)

Ministre du Portefeuille.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le vingt troisième jour du mois de décembre.

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée LA MINIERE DE KISENGE MANGANESE, en sigle « S.C.M.K.-Mn », ayant son siège social à Lubumbashi sur l'Avenue Mwepu n° 258, dans la Commune de Lubumbashi, Province de Katanga, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Hubert Kabeya Mputu, résidant à Kinshasa au n° 19 de l'Avenue Musengi, Quartier Mama Mobutu, Commune de Mont-Ngafula.

Comparaissant en personne et en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires, qu'ils sont seuls responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Hubert Kabeya Mputu

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : 183.400 FC

Suivant quittance n° BV 644436 en date de ce jour

ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt trois décembre de l'an deux mil dix à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa.

Sous le n° 186.119

Folio 157-186

Volume : MCDLXXII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 16.900 FC

Kinshasa, le 23 décembre 2010.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi
